

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1.º DCHA.

TELEF. 91 360 05 36 - FAX: 91 360 05 37

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Madrid, le 8 octobre 2008

M. Nassib G. Ziadé,  
Secrétaire Général par intérim  
CIRDI. The World Bank  
1818 H Street, N.W.  
Washington D.C. 20433

**Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Cas CIRDI No. ARB-98-2)**

Monsieur le Secrétaire Général par intérim:

Le 18 septembre 2008 Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole Président Allende ont respectueusement attiré votre attention sur la grave irrégularité qui affecte la demande présentée le 5 septembre 2008 par la République du Chili, partie défenderesse, dans une troisième langue étrangère à la procédure, et ont sollicité qu'elle ne soit pas enregistrée et qu'elle soit retirée du dossier arbitral.

Hier, Mme la Secrétaire du Tribunal arbitral a eu l'amabilité de nous faire part d'une communication des parties défenderesses portant date du 6 octobre 2008. Cette communication ainsi que celle de Mme la Secrétaire sont également en anglais.

Les demanderesses invoquent l'autorité des Règles d'arbitrage nos. 50(1)(iii) en rapport avec l'article N° 1(1) du Règlement d'introduction des instances, de même que l'autorité des Règles d'arbitrage nos. 22 et 53, et réaffirment leur position du 18 septembre dernier tendant à exclure le recours en nullité introduit par le conseil de la République du Chili.

En effet, les parties demanderesses avaient adressé la Requête d'arbitrage du 7 novembre 1997 à l'attention de M. le Président de la République du Chili. Le Centre a notifié la Requête le jour même à ce dernier.

L'article No. 24 de la Constitution du Chili attribue le Gouvernement et l'administration de l'État au Président de la République. Celui-ci a le pouvoir de nommer les représentants du Chili auprès des organismes internationaux (article 32(8)).

Le Président de la République du Chili a accusé réception de la Requête le 11 novembre 1997 (voir la pièce annexe), et le 20 novembre 1998 a communiqué au Centre le nom de M. Juan Banderas, « Fiscal » du Comité des Investissements Étrangers qui, par la suite a agit comme représentant de l'État chilien pendant plusieurs années. Le Comité des Investissements Étrangères a remplacé ce dernier en 2001 par M. Joaquín Morales, également « Fiscal » du Comité.

*Juan E. Garcés*

Le 9 mai 2002 Mme. la Vice-présidente du Comité des Investissements Étrangers a notifié au Centre que ce Fiscal était remplacé par M. Claudio Castillo, également « Fiscal » du même Comité.

Le 14 septembre 2005 le Président *d'office* du Comité des Investissements Étrangers, le Ministre de l'Économie, a communiqué au Secrétaire Général du CIRDI qu'il agissait personnellement comme agent de la République du Chili en sa qualité de Président du Comité des Investissements Étrangers, et il a rappelé qu'en 1998 le Président du Chili avait désigné cet organe comme étant l'agent de la République du Chili.

Le 24 mars 2006 Mme. Ingrid Antonievic a communiqué au Secrétaire Général par intérim sa nomination comme Ministre de l'Économie et que «*je représenterai la République du Chili devant le Centre International de Règlements des Différends Relatifs aux Investissements* ».

Le 25 janvier 2008 M. Hugo Lavados Montes a communiqué à Mme la Secrétaire Générale du CIRDI qu'ayant été nommé le 8 janvier précédent Ministre de l'Économie il représenterait désormais la République du Chili «*auprès du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements et dans les affaires que la République du Chili pourrait avoir auprès du Centre*», ainsi que M. Eduardo Escalona Vásquez -voir la pièce annexe.

Dans cette communication la représentation de la République du Chili auprès du CIRDI est attribuée au Ministre de l'Économie –en sa qualité de Président du Comité des Investissements Étrangers, l'organisme représentant l'État chilien dans l'affaire Pey-Casado en vertu de la décision du Président du Chili qui figure dans le dossier arbitral et confirmé par le Ministre de l'Économie le 14 septembre 2005. Le Ministre de l'Économie a étendu à M. Escalona Vásquez la faculté de représenter l'État chilien auprès du Centre.

Seulement le Ministre et M. Escalona Vásquez figurent dans le présent dossier arbitral comme étant les agents désignés par la République du Chili auprès du CIRDI.

Il ne fait pas de doute que l'instance en nullité de la Sentence arbitrale est différente de l'instance originale. À telle enseigne que le commentaire officiel du Secrétariat du CIRDI à la Règle d'arbitrage N<sup>o</sup> 50<sup>1</sup> prévoit que

*« B. El procedimiento sobre presentación y registro de solicitudes establecido por esta Regla es en general análogo al que rige la presentación y registro de solicitudes originales de arbitraje, contenido en las Reglas de Iniciación. »*

*« B. The procedure pertaining to the filing and registration of an application in accordance with this Rule is roughly analogous to that for the filing and registration of an original request for arbitration in accordance with the Institution Rules. »*

Nous ne disposons pas en ces moments de la version française officielle.

---

<sup>1</sup> 1 ICSID Reports 114.

*Juan E. Garcés*

L'Article 1 du Règlement d'introduction des instances dispose pour sa part que la requête est « *signée par la partie requérante* ».

Or le délai de 120 jours établi dans l'article 52(2) de la Convention s'est écoulé sans que ni le Président de la République ni aucun de ses deux agents, le Ministre de l'Économie ou M. Escalona Vásquez, aient introduit une requête en annulation signée par l'un ou l'autre.

En conséquence le délai pour initier une instance indépendante et attaquer en nullité la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 est forclos.

\*\*\*\*\*

D'autre part, la Règle d'arbitrage N° 22 dispose que seulement deux langues sont admissibles pour la conduite de la procédure, si bien que les documents et actes officiels doivent être soumis dans l'une ou l'autre des deux langues convenues par les parties. Le commentaire officiel du Secrétariat du CIRDI à cette Règle, publié dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (1 ICSID Reports 114) et commun à la Règle N° 21<sup>2</sup> des instances de conciliation, clarifie son sens (nous soulignons) :

*“A. Esta Regla versa sobre el régimen de idiomas para el arreglo de una diferencia específica (con respecto al idioma a usarse en la solicitud de arbitraje, véase la Regla 1(1) de Iniciación)”.*

*“A. This Rule deals with the language regime for the settlement of a specific dispute (as to the language of the request for arbitration, see, however, Institution Rule 1(1).”*

Dans le même commentaire du Secrétariat, la Règle d'arbitrage N° 53 porte l'observation suivante (nous soulignons):

*“B. El Tribunal o Comité tendrá la facultad de conformidad con la Regla 19, de dictar todas las resoluciones para tramitar el procedimiento. En aras de la simplicidad, tal organismo tendrá el derecho de suponer que todas las estipulaciones de las partes sobre materias procesales convenidas respecto del procedimiento original (por ejemplo, los idiomas para el procedimiento (véase la Regla 21), la cantidad de copias de los documentos que deban presentarse (Regla 22) permanecerán iguales. De igual manera, a menos que una de las partes indique lo contrario, podrá suponerse que sus representantes designados de conformidad con la Regla 18(1) continuarán gozando del mismo poder que tenían.”*

*“B. The Tribunal or Committee will have authority, under Rule 19, to make any necessary orders for the revived proceeding. For the sake of simplicity, such body will be entitled to assume that any procedural dispositions agreed to by*

---

<sup>2</sup> Aujourd'hui Règle n°22

the parties with respect to the original proceeding (e.g., the procedural languages (see Rule 21), the number of copies of instruments to be filed (Rule 22) will remain unchanged. Similarly, unless a party indicates otherwise, it may be assumed that its representatives appointed pursuant to Rule 18(1) will continue with unchanged authority."

Il en résulte que, d'après l'interprétation officielle du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage, dans la présente procédure:

1.- il y a un seul "**différend spécifique**" entre les parties "en relation directe avec un investissement" (article 25(1) de la Convention)<sup>3</sup>;

3.- il y a une seule "**requête d'arbitrage**", celle déposée par les demanderesse le 7 novembre 1997;

3.- il y a un seul "**régime des langues**", celui convenu entre les parties le 2 février 1999, lors de la Consultation préliminaire concernant la procédure originale;

4.- c'est ce "**différend**" qui, dans sa continuité, détermine le régime des langues, pas les différentes instances d'interprétation, révision ou annulation de la Sentence.

Dans le présent arbitrage toutes les parties ont ainsi comme langue nationale, maternelle ou de travail habituel, le français, le castillan ou les deux, et toutes les écritures, les enregistrements, les transcriptions, les pièces, etc. accumulées pendant onze ans sont exclusivement dans les deux langues de la procédure. Il en va de même de la Sentence du 8 mai 2008.

Le système CIRDI est sur ce point comparable à celui des autres systèmes travaillant avec plusieurs langues.<sup>4</sup>

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire Général du CIRDI a le pouvoir de ne pas enregistrer une pétition en nullité pour des motifs d'abus de procédure, de frivolité ou autres circonstances sans ambigüité. Il a exercé ce pouvoir plusieurs fois.

\*\*\*\*\*

<sup>3</sup> Dans la deuxième sentence de l'affaire AMCO le tribunal a considéré que le différend qu'il était invité à régler était celui qui avait été soumis au premier tribunal et délimité par les conclusions déposées devant lui.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, le Règlement de la Cour de Justice des Communautés Européennes : Article 29 (...) § 2. La langue de procédure est choisie par le requérant (...). Article 110. Dans le cas du pourvoi contre les décisions du tribunal visé aux articles 56 et 57 du statut, la langue de procédure est celle de la décision du tribunal de première instance qui fait l'objet du pourvoi (...).

Juan E. Garcés

En l'espèce, au bout de onze années d'arbitrage, ce serait une frivolité inexcusable et dilatoire de forcer les demanderesses (défenderesses au recours en annulation), dans le cas où la demande en anglais serait enregistrée, à traduire l'énorme masse de documents dans une troisième langue, source de coûts, de retard et de problèmes inhérents à l'interprétation et à la compréhension des faits et des arguments juridiques sur lesquels porte la Sentence arbitrale. Ces difficultés ont d'ailleurs été parfaitement prises en compte par le Tribunal arbitral ayant rendu la Sentence du 8 mai 2008 qui, dans le cadre du recours en révision de la Sentence formé par Monsieur Pey et la Fondation espagnole, a rejeté, par une décision du 11 septembre 2008, la tentative de la République du Chili d'imposer l'usage d'une troisième langue –l'anglais.

Sur ce point nous attirons plus particulièrement l'attention du Secrétariat Général sur la note de bas de page n°8 de la lettre de la République du Chili du 6 octobre 2008. La position adoptée par la République du Chili est inacceptable pour les raisons évoquées ci-dessus.

En tout état de cause, si le Secrétariat Général devait enregistrer le recours en annulation de la République du Chili alors même qu'il n'a été déposé qu'en une langue étrangère au présent arbitrage le dernier jour du délai établi dans l'article 52(2) de la Convention, nous sollicitons d'ores et déjà que les membres du Comité qui seraient nommés par le Centre soient parfaitement bilingues dans les deux langues de la procédure.

Enfin, nous nous opposons catégoriquement à la demande formulée par la République du Chili dans la note de bas de page n°9 de sa lettre du 6 octobre tendant à la tenue parallèle des recours en révision et en annulation de la Sentence du 8 mai 2008. Une telle décision du Secrétariat Général reviendrait pour ce dernier à se décharger de sa mission d'organisation des procédures sur le Comité *ad hoc* qui serait nommé pour connaître du recours en nullité et ce, en contradiction avec sa pratique qui consiste logiquement à suspendre le recours en annulation en attendant l'issue de la demande de révision de la Sentence.

\*\*\*\*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général par intérim, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la  
Fondation espagnole Président Allende